

Date : 20070525

Dossier : CMAC-493

Référence : 2007 CACM 2

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE O'KEEFE**

ENTRE :

CPL GRANT, R.D.

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 11 mai 2007.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 25 mai 2007.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE SHARLOW
LE JUGE O'KEEFE**

Date : 20070525

Dossier : CMAC-493

Référence : 2007 CACM 2

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE O'KEEFE**

ENTRE :

CPL GRANT, R.D.

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision d'une Cour martiale permanente rendue le 2 juin 2006.

Dans cette décision, le juge militaire a déclaré l'appelant coupable d'une violation du *Code de discipline militaire*.

[2] L'accusation a été portée en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, avec modifications (la Loi). Elle portait sur un chef de voies de fait causant des lésions corporelles, en contravention de l'alinéa 267*b*) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[3] Même si la peine infligée à l'appelant n'est pas une question en litige, je la mentionne, pour ne rien omettre : 30 jours de détention suspendue, en vertu de l'article 215 de la Loi, et une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN appropriés, en vertu du paragraphe 196.14(2) de la Loi. Lorsqu'il a décidé de la peine, le juge militaire a tenu compte, à titre de facteur atténuant, du temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction.

LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS L'APPEL

[4] L'appelant soulève trois motifs d'appel qui se résument ainsi :

- a) le juge militaire a commis une erreur en décidant que le droit de l'appelant d'être jugé conformément aux principes de justice fondamentale, en vertu de l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* (la Charte), n'avait pas été violé;
- b) le juge militaire a commis une erreur en décidant que le droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable, en vertu de l'alinéa 11*b*) de la Charte, n'avait pas été violé; et
- c) le verdict de culpabilité rendu par le juge militaire est déraisonnable.

LES RÉPARATIONS DEMANDÉES

[5] À titre de réparation, l'appelant demande une déclaration selon laquelle les droits que lui confèrent l'article 7 et l'alinéa 11*b*) de la Charte ont été violés ainsi que la suspension de l'instance.

[6] Subsidiairement, si la Cour refuse d'accorder un sursis, l'appelant demande l'annulation de sa condamnation et l'acquittement. Comme deuxième solution de rechange, il demande que l'on ordonne la tenue d'un nouveau procès.

LES FAITS ET LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LES VOIES DE FAIT, LE DÉPÔT DE L'ACCUSATION ET LA POURSUITE

[7] L'appelant et le caporal Noseworthy (la victime) ont fourni des versions différentes des circonstances ayant mené aux voies de fait. Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé, il n'y a pas lieu d'exposer les faits dans les moindres détails. Je me concentrerai sur ceux qui sont nécessaires à la bonne compréhension des présents motifs.

LES VOIES DE FAIT

[8] Le 15 avril 2004, il y avait une fête au Kyrenia Club (le Club), situé sur les lieux de la base des Forces canadiennes (BFC), à Petawawa. La fête était organisée en l'honneur des troupes revenues de l'Afghanistan.

[9] La victime et son ami, le caporal Chiasson, sont arrivés au Club vers 18h30. Elle a témoigné avoir consommé un peu plus de douze bières. Lors du contre-interrogatoire, elle a déclaré ne pas avoir consommé plus de 16 bières. Elle a aussi pris quelques rasades au bar avec son ami Chiasson, qui avait lui-même pris environ 12 bières et une rasade.

[10] L'appelant, qui était revenu de l'Afghanistan, a assisté à la fête. Cependant, il n'a pas bu ce soir-là.

[11] L'agression a eu lieu à l'extérieur du Club vers 0 h 30, le 16 avril 2004. Selon la version de l'appelant, il a senti que la victime l'avait frappé de sa main droite sur le côté de la tête. Il a répondu par une gauche.

[12] La victime a demandé à l'appelant pourquoi il l'avait frappée. L'appelant a tenté d'expliquer à la victime que c'était elle qui l'avait frappé la première. L'appelant dit que la victime l'a empoigné et qu'elle l'a poussé contre le mur. L'appelant l'a immédiatement contré par une droite : voir le dossier d'appel, volume II, à la page 321.

[13] La victime raconte les événements de façon assez différente. Selon son témoignage, elle est sortie pour fumer une cigarette après minuit et a vu l'appelant. Elle a fait un commentaire sur le manteau de l'appelant, acheté en Afghanistan. L'appelant l'a frappée deux fois, une fois sur l'oreille droite et une fois sur la joue gauche. Elle a déclaré qu'avant de recevoir ces coups, elle avait levé la

main droite pour montrer le manteau de l'appelant et qu'elle a peut-être effleuré le bras de ce dernier : *ibidem*, à la page 265.

[14] Le caporal Chiasson a témoigné dans les poursuites et a donné sa version des événements. Il a dit que, au moment où il allait sortir du Club pour aller chercher la victime et quitter la fête, il a vu l'appelant frapper la victime deux fois. Il est alors sorti en courant et a saisi l'appelant. Il a donné à la victime la chance de frapper l'appelant pendant qu'il le tenait.

[15] Sur les lieux, l'adjudant-maître Ouellet, qui était témoin de la scène, a tenté de calmer la situation. Il était lui aussi sorti du Club pour fumer une cigarette lorsqu'il a vu la victime qui se tenait le visage avec les mains. Il n'a pas vu ce qui s'est passé à l'extérieur du Club. Entre 19 h jusqu'à ce moment, il avait bu six ou sept bières.

L'ENQUÊTE DE LA POLICE MILITAIRE ET LE DÉLAI ÉCOULÉ AVANT L'INCULPATION

[16] La victime et son ami Chiasson ont été interrogés le 16 avril 2004 par le matelot de 1^{re} classe Sonnenburg, qui était l'agent de police militaire chargé d'enquêter sur cet incident. Ce dernier a interrogé l'appelant le 19 avril 2004. Il a ensuite demandé à l'Unité d'identification judiciaire de la Police provinciale de l'Ontario, à Perth (Ontario), de procéder à une séance d'identification photographique, laquelle a eu lieu le 14 juin 2004. Le caporal Chiasson a identifié l'appelant comme étant l'agresseur.

[17] Pour des raisons inconnues, ce n'est que le 6 décembre 2004 que le Chef de veille du Service de police militaire de la BFC de Petawawa a terminé l'examen du rapport d'enquête sur cet incident.

[18] Le 22 décembre 2004, le Grand prévôt a transmis le rapport d'enquête à l'unité où l'appelant était en service au moment de l'incident. Comme l'appelant avait déjà été muté aux effectifs de formation de la base en juin 2004, il relevait maintenant de la juridiction disciplinaire du commandant de la base.

[19] Le capitaine Scofield était l'adjudant de la BFC de Petawawa. Son rôle en ce qui concerne les accusations de manquement à la discipline était d'étudier la documentation de la police militaire et de discuter avec l'adjudant-chef de la base afin de décider si des accusations seraient portées ou non. Une fois qu'il a été décidé de porter des accusations, les documents sont étudiés par le cabinet du Juge-avocat général (JAG), qui détermine s'il y a lieu de procéder aux accusations : voir le dossier d'appel, volume 1, à la page 51.

[20] Dans un rapport de mise en accusation, une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles a été portée contre l'appelant le 21 avril 2005, c'est-à-dire plus d'un an après l'incident : voir le dossier d'appel, volume III, à la page 444, paragraphe 5.

[21] Dans une lettre datée du 29 juin 2005, conformément à la procédure établie pour porter des accusations devant la cour martiale, le lieutenant-colonel Rundle a demandé que l'on procède avec

l'accusation : *ibidem*, au paragraphe 7. Le 12 juillet 2005, le colonel Poulter a transmis cette demande à l'autorité de renvoi. Dans une lettre datée du 25 juillet 2005, l'autorité de renvoi, le brigadier-général Young, a renvoyé l'accusation au directeur des poursuites militaires : *ibidem*, au paragraphe 9.

[22] Le 27 septembre 2005, le poursuivant a signé un acte d'accusation faisant état du chef d'accusation mentionné plus haut. Conformément à l'article 165 de la Loi, l'accusation a été déposée le jour où le poursuivant a signé l'acte d'accusation et l'a renvoyé à l'administrateur de la cour martiale.

[23] Dans la lettre de renvoi, le poursuivant s'attendait à ce que la présentation de sa preuve dure une journée. Le 1^{er} novembre 2005, il était prêt à commencer.

[24] À ce moment, les ressources judiciaires disponibles étaient limitées. On fixait déjà des dates pour 2006 : *ibidem*, au paragraphe 12. Le procès de l'appelant était prévu pour le 11 avril 2006. Cette date (pas plus qu'une date en février) ne convenait pas à l'avocat de la défense qui était pris par un long procès au civil. En fin de compte, les deux parties se sont entendues pour fixer la date au 26 avril 2006 et un ordre de convocation a donc été émis par l'administrateur de la cour martiale : *ibidem*, aux paragraphes 19 et 26.

[25] Plus d'un an a passé après la remise du rapport de mise en accusation. Le délai antérieur et postérieur à l'accusation aura duré au total deux ans et onze jours.

LE PREMIER MOTIF D'APPEL : LES DROITS QUE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE GARANTIT À L'APPELANT ONT ÉTÉ VIOLÉS

L'obligation d'agir avec célérité

[26] Les arguments de l'appelant reposent sur l'article 162 de la Loi, qui prévoit qu'« une accusation aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent ». Cette obligation, comme l'ont décidé les tribunaux militaires, incombe non seulement à la police militaire, mais aussi aux autorités militaires, quel que soit leur grade. Elle est fondée sur la nécessité de maintenir la discipline dans les Forces et, par conséquent, la célérité est vue comme étant l'essence du processus : voir *Caporal F. Vincent*, Cour martiale permanente, Sherbrooke, 13 octobre 2000, page 25.

[27] Dans *R. c. Ex-Caporal S.C. Chisholm*, 2006 CM 07, où le délai avant le procès totalisait 14 mois après le dépôt de deux accusations pour désobéissance à un ordre légitime, le commandant Lamont M.J. a fait valoir, aux paragraphes 14 et 15 de ses motifs, l'importance de l'article 162, dans les termes suivants :

Dans le système de justice militaire, outre la revendication du droit du public à la justice, le maintien de la discipline individuelle et collective revêt une importance capitale. Les autorités militaires, quel que soit leur grade, sont tenues, conformément à l'article 162 de la Loi sur la défense nationale, de traiter une accusation aux termes du code de discipline militaire « avec toute la célérité que les circonstances permettent ».

Le délai inutile entre la perpétration de l'infraction et la peine imposée à la suite d'un procès diminue l'effet disciplinaire qui peut être obtenu seulement par le règlement rapide et efficace des accusations. C'est ce qui distingue le système de justice militaire du système de justice criminel civil où il n'existe aucun objectif en

matière de discipline, et où il n'y a aucune obligation légale de la part des acteurs de procéder avec célérité à toutes les étapes de la poursuite.

[Non souligné dans l'original]

Le droit de choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale

[28] L'appelant se fonde également sur les articles 108.07, 108.17 et 108.24 et sur le paragraphe 108.16(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), qui décrivent le rôle, la fonction et les pouvoirs d'un commandant relativement à l'audition d'accusations par voie de procès sommaire.

[29] En bref, les ORFC énumèrent les infractions pouvant être jugées sommairement par un commandant. L'une de ces infractions est celle des voies de fait causant des lésions corporelles, dont est accusé l'appelant. Avant d'entamer un procès sommaire, le commandant ayant la compétence de juger sommairement doit garantir qu'il n'est pas privé du droit de juger l'accusé du fait, entre autres choses, du grade ou du statut de l'accusé, ou parce que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale.

[30] En fait, sauf pour des exceptions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, l'article 108.17 confère à un accusé pouvant être jugé par voie de procès sommaire le droit d'être jugé devant une cour martiale s'il le choisit.

[31] En l'espèce, l'appelant, qui fut jugé devant une cour martiale, affirme qu'on lui a refusé [TRADUCTION] « un avantage dont il se serait presque certainement prévalu, à savoir le droit de

choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale » : voir le mémoire des faits et du droit de l'appelant, au paragraphe 37. Il affirme que les conséquences négatives qui en ont découlé pour lui et le fait qu'on ait permis la poursuite du procès constituent un abus de procédure et sont contraires aux principes de justice fondamentale.

[32] Je dois dire à ce stade que la Cour a décidé, dans *R. c. Langlois*, 2001 CACM 3, au paragraphe 45, qu'un accusé n'avait aucun droit acquis à un procès sommaire. La décision initiale de procéder par voie de procès sommaire appartient aux autorités de contrôle. Le droit de l'accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale, lorsqu'il est accusé d'une infraction lui donnant droit à un certain choix, entre en jeu lorsqu'il a été décidé de procéder par voie de procès sommaire. C'est à ce moment, et seulement à ce moment, que l'on peut dire que l'accusé a le droit de choisir entre les deux modes d'instruction.

[33] J'aborderai plus tard l'allégation de l'appelant selon laquelle on lui a refusé l'avantage d'un procès sommaire. Pour ce faire, je dois d'abord faire état des événements ayant privé l'appelant de cet avantage.

Le délai de prescription applicable aux procès sommaires

[34] L'alinéa 69b) de la Loi prévoit un délai pour porter des accusations par voie de procès sommaire :

69. Toute personne qui était justiciable du code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction d'ordre militaire peut être accusée, poursuivie et jugée pour cette infraction sous le régime de ce code, compte tenu des restrictions suivantes :

a) si le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s'applique;

b) nul ne peut être jugé sommairement à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction.

69. A person who is subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission of a service offence may be charged, dealt with and tried at any time under the Code, subject to the following:

(a) if the service offence is punishable under section 130 or 132 and the act or omission that constitutes the service offence would have been subject to a limitation period had it been dealt with other than under the Code, that limitation period applies; and

(b) the person may not be tried by summary trial unless the trial begins before the expiry of one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.

[Non souligné dans l'original]

[35] Contrairement au paragraphe 786(1) du *Code criminel*, qui prévoit que le délai de prescription de six mois est interrompu lorsque l'accusation est portée, la Loi requiert en l'occurrence que l'on débute le procès sommaire dans un délai d'un an à partir du jour où l'on allègue que l'infraction a été perpétrée.

[36] En l'espèce, le capitaine-adjutant de la base, le capitaine Scofield, a demandé des conseils juridiques concernant l'accusation. Il y avait presque un an que l'incident était survenu lorsque ces conseils lui furent fournis. L'accusation a été transmise à la cour martiale parce qu'on croyait qu'il était impossible de se préparer pour un procès sommaire avant la fin du délai de prescription. Cela m'amène maintenant à examiner les arguments de l'appelant relatifs au premier motif d'appel.

Analyse des arguments de l'appelant relatifs au premier motif d'appel

[37] Il n'est pas contesté que, dans la pratique actuelle, la grande majorité des accusations déposées en vertu du *Code de discipline militaire* sont traitées par voie de procès sommaire. Les chiffres suivants tirés du *Rapport annuel du Juge-avocat général* pour les années 2000 à 2006 le confirment :

Statistiques sur les procès sommaires et les procès devant une cour martiale

	Procès sommaire	Cour martiale
2000-2001	1 112 (94,6 %)	63 (5,4 %)
2001-2002	1 122 (94,4 %)	67 (5,6 %)
2002-2003	1 568 (95,5 %)	73 (4,5 %)
2003-2004	1 610 (96,6 %)	56 (3,4 %)
2004-2005	1 407 (96 %)	64 (4 %)
2005-2006	1 505 (97,5 %)	39 (2,5 %)

[38] Ces données statistiques montrent aussi que la plupart des militaires ayant le droit de choisir d'être jugés devant une cour martiale optent pour le mode d'instruction par voie sommaire. Ainsi, pour les années 2004-2005, comme l'indiquent les chiffres ci-dessus, 1 407 procès sommaires ont eu lieu contre 64 procès devant une cour martiale. De ces 1 407 procès sommaires, il y avait 477 cas où on avait donné le choix à l'accusé. Seulement 36 contrevenants, ou 8,16 %, ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, tandis que 441 contrevenants ont opté pour un procès sommaire. Pour l'année 2005-2006, ce pourcentage diminuait à 5,67 %, car seulement 28 des 522 cas qui

avaient eu le choix ont été jugés devant une cour martiale. Les rapports annuels du JAG pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006 présentent les tableaux suivants :

Procès devant une cour martiale

	2004-2005	
	n^{bre}	%
Nombre de cas où on a offert au militaire le choix d'être jugé devant une cour martiale	441	100 %
Nombre de personnes ayant choisi la cour martiale lorsqu'elles pouvaient le faire	36	8,16 %

Procès devant une cour martiale

	2005-2006	
	n^{bre}	%
Nombre de cas où on a offert au militaire le choix d'être jugé devant une cour martiale	494	100 %
Nombre de personnes ayant choisi la cour martiale lorsqu'elles pouvaient le faire	28	5,67 %

[39] Il existe beaucoup de raisons pour lesquelles un accusé peut préférer un procès sommaire à un procès devant une cour martiale : la cour martiale peut infliger des peines plus sévères que le commandant, l'audience devant une cour martiale est tenue publiquement et non de façon informelle, à l'unité, et elle est plus publicisée qu'un procès sommaire : voir *Caporal F. Vincent*, précité, aux pages 75-76.

[40] Puisque l'appelant a été reconnu coupable d'une infraction primaire aux termes de l'article 487.04 du *Code criminel*, le juge militaire avait, en l'espèce, l'obligation d'ordonner le

prélèvement d'échantillons d'ADN. Il s'agit d'une conséquence que l'appelant n'aurait pas subie si l'accusation avait été traitée par voie de procès sommaire.

[41] La preuve non contredite en l'espèce révèle que les autorités avaient l'intention de traiter l'accusation par voie de procès sommaire. À vrai dire, tous les efforts ont été faits pour convoquer un procès sommaire avant la fin du délai de prescription d'un an.

[42] Le capitaine Scofield, dont le rôle, rappelons-le, était d'examiner l'accusation et d'en discuter avec l'adjudant-chef de la base, a présenté le témoignage suivant lors de son premier interrogatoire par l'avocat de la défense (dossier d'appel, volume 1, pages 51 et 52) :

[TRADUCTION]

Q. D'accord. Je vais vous demander de revenir à il y a environ un an, ou peut-être un peu avant. Savez-vous sur quoi portent les questions dont est saisie la Cour aujourd'hui?

R. Oui, je le sais.

Q. Et que savez-vous de ces questions?

R. Ce que je sais c'est que j'ai reçu à mon bureau le rapport d'enquête de la police militaire. À ce moment, il a été décidé, à la suite de discussions entre le chef de la base et le JAGA, que des accusations seraient portées. À ce moment – de mémoire, car il y a un certain temps que j'ai examiné le dossier – le JAG a reçu des conseils sur la façon de procéder et a mentionné, à ce moment, que le délai d'un an pour l'audition d'une accusation par voie de procès sommaire était presque terminé. En fonction de ces conseils, nous avons examiné toutes les avenues possibles pour pouvoir convoquer un procès sommaire avant la fin du délai, dans l'hypothèse, évidemment, que l'individu choisisse d'être jugé par voie de procès sommaire. Malheureusement, puisqu'un des témoins se trouvait à l'étranger – si ma mémoire est juste – je crois, et que le caporal Grant était en formation ici à Kingston, qu'il aurait été impossible de se préparer pour un procès sommaire étant donné le temps qu'il restait avant la fin du délai.

Q. Qu'est-ce qui était malheureux? Quelle était l'intention de la chaîne de commandement, ou du moins quelle était-elle selon vous?

R. Je crois que l'intention dans cette affaire, et dans n'importe quelle affaire, est de la résoudre le plus vite possible, tout en étant juste, évidemment, et aussi de la

maintenir aux plus bas échelons, si possible. Ce qui était malheureux à ce moment c'était les délais administratifs, car l'individu n'aurait pas la chance de choisir entre un procès sommaire et un procès devant une cour martiale. Les accusations ont été déposées devant la cour martiale.

Q. Vous avez encore dit « malheureux », et dans votre témoignage vous semblez souligner le fait qu'il y avait une intention de procéder par voie de procès sommaire?

R. Et bien, il est certain que l'on avait l'intention d'offrir le choix au caporal Grant, étant donné que les accusations donnaient droit – que l'accusation donnait droit à un certain choix. Alors au fond, nous n'avons pas offert cette possibilité à cause des délais et nous n'avons pas respecté le délai d'un an.

[Non souligné dans l'original]

[43] Il est vrai que la décision de procéder par voie de procès sommaire et, par conséquent, de donner le choix à l'accusé aurait été prise par le commandant de la base et non par le capitaine Scofield ou l'adjudant-chef de la base. Cependant, rien au dossier ne montre que les accusations ne pouvaient pas être entendues, ou n'auraient pas été entendues, par voie de procès sommaire comme le veut la pratique courante. La peine infligée par la cour martiale, c'est-à-dire trente (30) jours de détention, était une peine que le commandant de la base aurait pu imposer : voir l'alinéa 163(3)a) de la Loi.

[44] De plus, l'appelant était un soldat très estimé et dont le dossier était sans tache. À ce sujet, le juge militaire a écrit ce qui suit aux pages 432 et 433 du volume III du dossier d'appel :

Plus particulièrement, la cour remarque que le contrevenant a servi avec distinction depuis 1995, sans qu'on ait d'infraction disciplinaire à lui reprocher. Il possède un grand nombre de compétences dont les Forces canadiennes tirent grand avantage. Ses supérieurs pensent le plus grand bien de lui et son rendement est toujours excellent. D'après les documents dont elle a pu prendre connaissance et les témoignages qu'elle a entendus, la cour est convaincue que le supérieur du contrevenant a parfaitement raison lorsqu'il décrit celui-ci comme « l'incarnation du parfait soldat ». La cour tient compte aussi du fait que le contrevenant souffrait apparemment de dépression à l'époque de l'infraction, même si on ne lui a présenté

aucune preuve l'amenant à croire que cet état aurait pu contribuer d'une façon ou d'une autre à l'infraction.

[Non souligné dans l'original]

L'appelant est maintenant un officier du renseignement.

[45] Dans ces circonstances, compte tenu de la pratique qui a cours, soit de procéder par voie de procès sommaire lorsque c'est possible, de la nécessité d'appliquer rapidement la discipline, de la grande estime qu'on avait de l'appelant et des circonstances particulières entourant la perpétration de l'infraction, je crois qu'il est fort peu probable que le type de procès pour cette accusation aurait été autre qu'un procès sommaire. Il n'est pas déraisonnable d'inférer qu'il y avait une attente légitime que la procédure qui serait utilisée pour disposer de l'accusation serait le procès sommaire et que cette attente légitime ne s'est pas concrétisée à cause du retard excessif dans le traitement de l'accusation. L'appelant a été injustement privé de l'avantage d'un procès sommaire à cause d'une violation injustifiée de l'article 162 de la Loi.

[46] Je tiens à préciser qu'il s'agissait d'un cas relativement simple de voies de fait causant des lésions corporelles où il y avait quelques témoins seulement. La partie poursuivante n'a fourni aucune raison pour expliquer ou justifier le délai de plus d'un an pour décider de porter ou non une accusation. Ce délai attribuable à la poursuite a causé un préjudice à l'appelant. Il a droit à une réparation, sinon l'article 162 de la Loi, qui exige que les accusations soient traitées avec toute la célérité possible selon les circonstances, perd tout son sens et devient lettre morte.

[47] Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu de décider si le droit que l'article 7 de la Charte garantit à l'appelant a été violé. Quoiqu'il en soit, je crois que, comme l'a conclu le juge militaire, l'équité du procès et le droit à une défense pleine et entière n'ont pas été compromis : voir *R. c. Langlois*, précité.

La réparation appropriée dans les circonstances

[48] Comme l'a conclu la cour martiale, je ne crois pas que l'arrêt des procédures soit la réparation appropriée dans ces circonstances. Le délai avant l'inculpation a privé l'appelant de la possibilité, au plan procédural, d'être jugé par voie de procès sommaire. Puisque l'infraction en cause lui offrait un choix quant au mode de procès, il aurait pu choisir et, selon son avocat, aurait effectivement choisi un procès sommaire. Je crois que la réparation appropriée est de placer l'appelant dans la situation dans laquelle il aurait été si l'accusation avait été traitée en temps opportun.

[49] Par conséquent, j'accueillerais l'appel, annulerai les procédures devant la cour martiale, annulerai la condamnation et ordonnerai la destruction des échantillons d'ADN qui devaient être prélevés à la suite de la condamnation, conformément au paragraphe 196.14 de la Loi. Conformément à l'alinéa 238(1)b) de la Loi, je retournerais l'affaire à un commandant au sens du paragraphe 162.3, pour que l'accusation soit traitée par voie de procès sommaire, s'il juge qu'il est toujours utile de le faire dans les circonstances : en ce qui concerne l'aspect discrétionnaire de l'ordonnance, voir *R. c. Marsaw*, [1997] A.C.A.C. n° 2 (Q.L.); *R. c. Brocklebank*, [1996] A.C.A.C.

n° 4 (Q.L.); *R. c. Jones*, [1996] A.C.A.C. n° 6 (Q.L.); *R. c. Lalonde*, [1995] A.C.A.C. n° 5 (Q.L.); et *Reid c. R.*, (1980) 4 C.A.C.M. 188. Si l'on décide de tenir un procès sommaire, celui-ci devra commencer dans les quatre mois suivant la date du jugement de la Cour. L'appelant ayant demandé un nouveau procès sera réputé avoir renoncé à l'avantage du délai de prescription prévu à l'alinéa 69b) de la Loi.

LE DEUXIÈME MOTIF D'APPEL : LE DROIT DE L'APPELANT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 11b) DE LA CHARTE, A ÉTÉ VIOLÉ

[50] Selon la preuve au dossier dont dispose la cour martiale, le délai excédait de deux mois le délai postérieur à la mise en accusation qui était de dix mois pour toute cause à l'époque où celle de l'appelant fut entendue. Le juge militaire a expliqué que ce délai de dix mois était attribuable à un manque institutionnel temporaire de ressources judiciaires, auquel on a remédié par la suite. Deux des douze mois de retard étaient attribuables à la non-disponibilité de l'avocat de la défense.

[51] Même si un délai de dix mois pour l'audition d'une affaire plutôt simple peut sembler trop long, il y avait une conjoncture particulière à ce moment. Je suis d'accord avec le juge militaire pour dire que le délai à lui seul, s'il a causé un préjudice à l'appelant, ne lui a occasionné qu'un préjudice minime et ne justifie pas la suspension de l'instance.

LE TROISIÈME MOTIF D'APPEL : LE VERDICT EST DÉRAISONNABLE

[52] Étant donné les conclusions auxquelles je suis arrivé, il n'y a pas lieu d'aborder cette question. Toutefois, j'aimerais ajouter ce qui suit.

[53] Lors du contre-interrogatoire, la victime a reconnu avoir bu seize (16) bières et deux rasades : voir le dossier d'appel, volume II, à la page 288. Cependant, elle n'a pas mentionné à la police militaire qu'elle avait aussi bu quelques rasades : *ibidem*, à la page 294. Lorsqu'elle a décrit son état d'ébriété lors du contre-interrogatoire, la victime a déclaré qu'elle était ivre, mais pas soûle, et qu'elle se sentait bien : *ibidem*. Elle a également admis qu'il était probable qu'elle n'ait pas parlé de façon claire après avoir bu 16 bières : *ibidem*, à la page 289. L'appelant ne pouvait pas se souvenir de la qualité du discours de la victime, mais il se rappelait qu'elle sentait d'alcool et qu'elle avait les yeux vitreux : *ibidem*, à la page 324.

[54] Le caporal Chiasson était un très bon ami de la victime. Ils avaient fait leur instruction de base ensemble en 1994 : voir le dossier d'appel, volume II, aux pages 201 et 205. Il était un témoin clé dans la poursuite car il a déclaré avoir vu l'appelant frapper son ami deux fois.

[55] Le caporal Chiasson a également reconnu qu'il avait bu [TRADUCTION] « environ 10 ou 12 bières », peut-être treize (13), ainsi qu'une rasade. Il a déclaré qu'il n'était [TRADUCTION] « pas ivre au point de voir double, mais qu'il se sentait bien » : *ibidem*, aux pages 201, 215, 216 et 227. Il a reconnu que, probablement à cause de la consommation d'alcool, [TRADUCTION] « rien n'avait vraiment de sens ce soir-là » : *ibidem*, aux pages 220 et 221.

[56] Le juge militaire a cru le témoignage de la victime et celui de son ami, le caporal Chiasson, dans lesquels il a trouvé une certaine corroboration concernant les événements décrits : *ibidem*, aux pages 390 et 391. La victime a admis, comme il a été mentionné précédemment, qu'elle avait levé la main pour montrer le manteau de l'appelant et qu'elle a peut-être effleuré le bras de ce dernier : voir le dossier d'appel, volume II, à la page 265. Cela rend plutôt crédible le témoignage de l'appelant selon lequel la victime l'a frappé de sa main droite sur le côté de la tête et qu'il a répondu par une gauche.

[57] Étant donné que la victime avait consommé beaucoup d'alcool (elle dit qu'elle était ivre), tout comme son ami, il est déconcertant que le juge militaire n'ait pas abordé la question de la fiabilité de leur témoignage ainsi que celle de la capacité des témoins à bien distinguer les événements qui sont se produits et à apprécier la façon dont ils se sont déroulés.

CONCLUSION

[58] Pour les motifs donnés précédemment, j'accorderais à l'appelant une réparation en fonction des faits et circonstances propres à l'espèce.

[59] J'accueillerais l'appel, annulerai les procédures devant la cour martiale, annulerai le verdict de culpabilité et ordonnerai la destruction des échantillons d'ADN que l'on a ordonné de prélever sur l'appelant, en vertu de l'article 196.14 de la Loi.

[60] En vertu de l'alinéa 238(1)*b*) de la Loi, je retournerais l'affaire à un commandant au sens de l'article 162.3, pour que l'accusation soit traitée par voie de procès sommaire, s'il juge qu'il est toujours utile de le faire dans les circonstances. Si un procès sommaire est tenu, celui-ci devra commencer dans les quatre mois suivant la date du jugement de la Cour et l'appelant ayant demandé un nouveau procès sera réputé avoir renoncé à l'avantage du délai de prescription prévu à l'alinéa 69*b*) de la Loi.

« Gilles Létourneau »

j.c.a.

« Je suis d'accord
K. Sharlow, j.c.a. »

« Je suis d'accord
John A. O'Keefe, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Guillaume Chénard, Trad. a.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-493

INTITULÉ : CPL GRANT, R.D. c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 MAI 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE O'KEEFE

DATE DU JUGEMENT : LE 25 MAI 2007

COMPARUTIONS :

Lieutenant-colonel T. Sweet POUR L'APPELANT

Major R.F. Holman POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Leblanc Martin Sweet & Delaney POUR L'APPELANT
Moncton (Nouveau-Brunswick)

Bureau de la Direction des poursuites militaires POUR L'INTIMÉE
Ottawa (Ontario)